

QUELQUES ÉCLAIRCISSEMENTS SUR LE PARRAIN ET LE TÉMOIN DE BAPTÊME

Éric BESSON

Professeur au Studium de droit canonique de Lyon

Le baptême marque la naissance spirituelle pour les chrétiens. En effet, par l'ablution d'eau et la formule trinitaire, ce premier sacrement immerge un être humain dans une infusion d'amour divin qui, dans un même mouvement, lui confère l'adoption filiale, l'insère dans le corps de l'Église et efface la marque du péché originel. Le nouveau chrétien qui entre ainsi dans l'Église catholique se voit donner tout ce qui lui est nécessaire pour vivre sa foi et réaliser la vocation propre, dans la perspective eschatologique de la vie éternelle déjà présente en germe dans son âme. Canoniquement, il devient sujet des lois ecclésiastiques (*CIC*, can. 11). L'effet plénier du baptême se déploiera dans les autres sacrements, notamment ceux de la confirmation et de l'eucharistie qui constituent, ensemble avec le baptême, les trois actes fondateurs de l'initiation chrétienne.

La discipline du baptême s'est mise en place dès les premiers siècles selon deux grandes modalités. Pour les adultes, furent institués à la fois une formation catéchétique et un apprentissage de l'agir chrétien, qui s'achevaient avec le catéchuménat, lui-même conduisant à la réception solennelle des trois sacrements de l'initiation lors de la veillée pascale. Pour les petits enfants, apparut

très tôt, dès le premier siècle, la pratique du baptême des nouveau-nés, qui se généralisa à partir du V^e siècle.

Depuis les origines, le baptême a donc été perçu comme la porte d'entrée dans la communauté ecclésiale. Très tôt, s'est établi l'usage que celui qui désirait devenir chrétien fût présenté à l'évêque par un adulte qui faisait figure de « référent », ce qui garantissait le sérieux de la démarche du futur baptisé, mais aussi aidait protéger la communauté de l'infiltration de sujets indésirables (espions, délateurs, etc.), surtout durant la période des persécutions. Ce fut l'origine des parrains et marraines, que nous connaissons aujourd'hui.

À côté de cet usage ancien, le *CIC*/1983 a introduit une innovation avec le can. 874 § 2 qui institue la figure nouvelle du « témoin » de baptême, qui donne la possibilité d'associer à l'acte sacramentel, conjointement à un parrain ou à une marraine catholique, une personne chrétienne membre d'une Église ou communauté ecclésiale n'étant pas en pleine communion avec l'Église catholique.

Or depuis quelques années, une pratique s'est diffusée en nombre de diocèses de France, mais aussi parfois à l'étranger, d'admettre également comme témoins des personnes non baptisées. Cet usage ne soulève-t-il pas des questions tout à la fois d'ordre ecclésiologique et canonique ? Une réponse officielle du Conseil pontifical pour les textes législatifs [CPTL] a apporté en septembre 2014 une réponse et cet article se fixe comme objectif de la faire connaître et d'en expliquer les fondements.

Nous étudierons donc les différentes formes d'accompagnement possible du baptisé prévues par le droit, puis nous essayerons de comprendre comment le can. 877 § 2 a pu donner lieu à une interprétation erronée. Enfin, nous étudierons la réponse du CPTL.

I. LES DIFFÉRENTES FORMES D'ACCOMPAGNEMENT DU BAPTISÉ

Le droit actuel prévoit deux formes d'accompagnement d'un baptisé : le parrain ou marraine, ainsi qu'un possible témoin de baptême selon le can. 874 § 2.

La figure des parrains a été bien étudiée¹. Elle émerge très tôt dans la vie de l'Église mais n'a pris sa configuration actuelle que progressivement.

¹ Relevons notamment : P. Torquebiau, « Les parrains », dans l'art. « Baptême », *D.D.C.*, II, Paris, 1937, col. 155-163 ; Ch. De Clercq, *Des Sacrements*, dans R. Naz (éd.) *Traité de droit canonique*, II, Paris, 1947, p. 79-82 ; G. Dammacco, « Missione dei genitori e munus dei padrini », *Monitor ecclesiasticus* 115 (1990), p. 627-646 ; J.-Ph. Revel, « Les parrains et marraines de baptême », dans *Traité des sacrements*, II. 2 : Baptême et Sacramentalité, réception de la grâce sacramentelle, Paris, 2005, 301-311 ; M. Branco, « Padrinos », *DGDC*, v, Pampelune, 2012, p. 858-861.

Dès les premiers temps, celui qui désirait devenir chrétien était présenté à l'évêque par un membre déjà baptisé de la communauté, qui se portait garant du sérieux de la demande. Pour désigner ces répondants, le christianisme occidental latin a utilisé divers termes, tels que *sponsores*, *fide iussores*, *adducentes*, *porrigentes*, *testes*, *protestantes*. Cette garantie initiale se prolongea vite assez naturellement dans un accompagnement durant le temps du catéchuménat, de telle sorte que la fonction reçut alors une forme liturgique avec l'acte de recevoir les nouveaux baptisés au sortir de la piscine baptismale. On les qualifiait alors de *susceptores*.

Les parents présentaient eux-mêmes leurs jeunes enfants au baptême, ou bien un adulte proche remplissait cet office pour les cas d'orphelins, d'enfants d'esclaves, ou de parents indifférents à la foi. On parlait alors de *gestantes*, du fait qu'ils les portaient dans leurs bras pour les approcher des fonts baptismaux. Pour un adulte comme pour un enfant, le parrain jouait un rôle actif : c'est lui qui présentait le futur baptisé à l'évêque, participait à son instruction religieuse, l'aidait à sortir ou le recevait à la sortie de la piscine baptismale et veillait sur la persévérance dans la foi.

Dans les premiers siècles chrétiens, le parrain paraît toujours avoir été un homme, si l'on considère que le Code de Justinien (534) interdit le mariage entre un parrain et sa filleule, sans prévoir le cas d'une marraine qui pourrait épouser son filleul, ce qui laisse entendre qu'elle n'existe pas encore².

Les termes de *patrinus* et de *matrina* n'apparaissent qu'au VII^e siècle, à une époque où se fait jour une nouvelle sensibilité à la dimension de nouvelle naissance d'ordre spirituel, qui établit une filiation parallèle à celle des parents naturels. C'est d'ailleurs à cette époque que les femmes se mettent à remplir cette fonction liturgique du marrainage et que l'on va commencer de parler de parenté spirituelle (*cognatio spiritualis*) en analogie avec la parenté biologique. Les parents selon la nature et selon la grâce baptismale s'appelleront entre eux « compère » et « commère »³. La tendance ira à la multiplication du nombre des parrains et marraines, dans l'intention de procurer de nombreux protecteurs à

² Cf. Codex Iustinianus, V, 4, 26, Éd. Krueger, Berlin, 1887, p. 197 : « Ea videlicet persona omnimodo as nuptias venire prohibenda, quam aliquis sive alumna, sit, sive non, a sacro sancto suscepit baptismate : cum nihil aliud sic inducere potest paternam affectionem et iustam nuptiarum prohibitionem quam huiusmodi nexus, per quel Deo mediante animae eorum copulatae sunt ». Texte cité et commenté par P. Gasparri, *Tractatus canonicus de matrimonio*, I, n° 751, Typis polyglottis Vaticanis, 1932, 455.

³ En français, les termes ont pris un sens dépréciatifs, mais ils restent d'un usage courant dans plusieurs pays de forte tradition chrétienne. Ainsi, au Portugal, on parle communément, encore aujourd'hui, de *compadre* et de *comadre*.

l'enfant, en ces temps de forte mortalité, ou bien de multiplier les alliances familiales pour les familles aristocratiques.

Trois types de liens seront distingués. On parlera de *paternitas* entre le ministre du sacrement et le baptisé, entre le parrain/marraine et le baptisé ; de *compaternitas* entre les parents naturels et les parents spirituels ; et enfin de *confraternitas* entre les enfants des parents spirituels et le baptisé⁴.

L'existence de cette parenté spirituelle donnera lieu à la mise en place progressive d'un empêchement de mariage, dans un souci de respect de l'union matrimoniale. De ce fait, la notion d'inceste s'étendit indistinctement à ces deux types de liens. Ce qui se disait du parrain s'étendait par analogie à la marraine.

Le concile *in Trullo* reprendra la législation de Justinien et l'étendra entre le parrain et la mère du baptisé⁵. Le synode de Rome de 721 se réfère à la marraine : « *Si quis commatrem spiritualem duxerit in matrimonium, anathema sit* ». De nombreux textes canoniques médiévaux préciseront l'étendue de cet empêchement⁶.

À l'époque moderne, le législateur aura tendance à réduire l'importance de cette parenté spirituelle et du même coup l'étendue de l'empêchement matrimonial. Le concile de Trente limitera le nombre des parrains à deux et restreindra la parenté spirituelle au lien entre parrain et marraine, entre baptisé et parents spirituels du baptisé, entre ministre du sacrement, le baptisé et ses parents⁷. Le

⁴ Cf. P. Gasparri, *Tractatus canonicus de matrimonio*, n° 751-755.

⁵ Concile *in Trullo*, can. 53 : « Étant donné que la parenté spirituelle l'emporte sur la parenté de sang, et ayant appris d'autre part que dans quelques endroits ceux qui ont tenu des enfants aux saints et salutaires fonts baptismaux, contractent ensuite mariage avec les mères de ceux-ci devenues veuves, nous ordonnons que cela n'ait plus lieu dorénavant. Et s'il y en a qui après la publication de ce canon sont convaincus de l'avoir fait, en tout premier lieu ils doivent rompre ce mariage inique, ensuite être soumis aux peines canoniques des fornicateurs ».

⁶ Cf. notamment *Décret de Gratien*, causa XXX, qu. 1, 3, 4, 6 et 7 ; *in VI*^o, lib IV, titulus III : « de cognatione spirituali ». Le chapitre I cite une bulle de Boniface VIII : « *Nedum inter baptizatum et illum qui eum suscipit de baptismo, ac inter eundem baptizatum et suscipientis filioset uxorem, ante susceptionem carnaliter cognitam ab eodem, immo etiam inter suscipientem, patremque baptizati et matrem, cognationem spiritualem in baptismo contrahi iure constat, quae cognatio et contrahendum matrimonium impedit, et dirimit post contractum. Et eadem, quae de suscipiente sunt dicta, sunt etiam de baptizante censenda* ».

⁷ Cf. *Concile de Trente*, session 24, chap. 2, sur la réforme du mariage : « L'expérience nous enseigne qu'en raison du très grand nombre de défenses, très souvent, les mariages sont contractés dans l'ignorance des cas défendus ; alors, ou bien ce n'est pas sans grand péché que l'on persévère dans ces mariages, ou bien ce n'est pas sans grand scandale que ceux-ci sont déclarés nuls. C'est pourquoi le saint concile voulant remédier à cet inconvénient, commençant par l'empêchement de parenté spirituelle, statue que, conformément à ce qui a été établi par les saints canons, une personne seulement, homme ou femme, ou tout au plus un seul homme et une seule femme soient parrain ou marraine lors d'un baptême ; une parenté spirituelle est alors contractée entre ceux-ci et

Code de 1917 réduira encore cette parenté, ne la laissant subsister qu'entre le ministre du baptême et le baptisé et entre parrain/marraine et la baptisé⁸. Elle a disparu du *CIC*/1983 et l'empêchement se trouve donc ainsi aboli⁹.

En revanche, le *CCEO* a conservé un lien parenté spirituelle entre parrain et baptisé et le constitue comme empêchement pour le mariage¹⁰. En conséquence, il a maintenu également des conditions de validité (et non seulement de licéité comme le Code latin actuel) pour l'exercice de la charge de parrain (*CCEO*, can. 685 § 1).

Le can. 874 § 2 du *CIC*/1983 a introduit, à côté de cette figure classique du parrain, la possibilité de choisir un chrétien membre d'une communauté ecclésiale qui ne se trouve pas en pleine communion avec Rome comme témoin du Christ. Voici le texte de cette disposition canonique nouvelle :

« *Baptizatus ad communitatem ecclesiam non catholicam pertinens, non nisi una cum patrino catholico, et quidem ut testis tantum baptismi, admittatur* ».

Un baptisé qui appartient à une communauté ecclésiale non catholique ne sera admis qu'avec un parrain catholique, et alors seulement comme témoin de baptême.

Le *CCEO* de 1990 exprime la même règle au can. 685 § 3, mais de manière plus nette :

« *Iusta de causa, licet admittere christifidelem alicuius Ecclesiae orientalis acatholicae ad munus patrini, sed semper simul cum patrino catholico* »

le baptisé ainsi qu'avec son père et sa mère ; il en sera de même entre celui qui baptise et celui qui est baptisé ainsi que son père et sa mère ».

⁸ *CIC*/1917, can. 768 : « Ex baptismo spirituales cognationem contrahunt tantum cum baptizato baptizans et patrinus ».

⁹ Le groupe de travail (*coetus*), chargé de préparer le schéma sur la législation au sein de la Commission de révision du Code, prend acte que l'empêchement matrimonial sera supprimé dans le projet de réforme du droit du mariage et que la parenté spirituelle ne doit plus être retenue dans la législation du baptême, puisqu'elle n'aura plus d'effet juridique. Cf. *Communicationes* 3 (1971) 201 : « De cognatione spirituali, quam in iure Codicis I.C. contrahunt cum baptizato baptizans et patrinus, non fit mentio in schemate, quia talis cognatio nullum deinceps habebit effectum iuridicum ».

¹⁰ Cf. *CCEO*, can. 811 § 1 : « Ex baptismo oritur inter patrinum et baptizatum eiusque parentes cognatio spiritualis, quae matrimonium dirimit ».

Pour une juste cause, il est permis d'admettre à la charge de parrain un fidèle chrétien d'une Église orientale non catholique, mais toujours ensemble avec un parrain catholique.

Or cette nouvelle règle semble avoir été comprise de manière diverse dans certains diocèses latins du monde occidental, de telle sorte qu'elle a été source d'application *contra legem* du fait que, dans plusieurs lieux, des curés se réfèrent à ce canon pour admettre comme « témoins » des personnes non baptisées. D'où provient cette confusion ?

En premier lieu d'une profonde transformation des conditions de pratiquer et de transmettre la foi. Dans la société sécularisée d'aujourd'hui, la pratique religieuse a beaucoup baissé, surtout dans les jeunes générations, ce qui influe inévitablement sur la transmission de la culture religieuse de base au sein de la famille. Cette transmission n'est plus automatique et laisse parfois place à un certain relativisme confus. Toutefois, paradoxalement, les principales étapes de la vie chrétienne que sont le baptême, le mariage à l'église et les funérailles chrétiennes restent des repères importants dans la vie des familles, même si le sens authentique n'en est plus parfaitement compris. De ce fait, si les gestes ne traduisent plus pour le grand nombre une foi enracinée et vécue au quotidien, ils restent des signes identitaires d'appartenance à l'Église catholique. Pour les curés et agents pastoraux, ce sont de moments de contacts fructueux qui permettent de semer quelques éléments de catéchèse, de permettre parfois une revitalisation du vécu chrétien, d'autant plus que la demande de baptême ne relève généralement plus d'une convention sociale mais d'un choix personnel des parents.

C'est dans ce contexte évolutif que le choix d'un parrain ou d'une marraine peut éventuellement soulever quelques problèmes, soit parce que les parents désirent choisir comme parrain ou marraine un proche éloigné de la vie de l'Église, soit parce que dans leur entourage proche ces parents ne connaissent pas de chrétien ayant une pratique religieuse active et/ou en situation matrimoniale régulière. Il n'est pas rare que ces chrétiens dont la foi est mal structurée, n'aient qu'une notion très floue des engagements que l'Église leur propose d'assumer pour aider les parents dans l'éducation chrétienne de leur filleul. Il appartiendra au curé de vérifier s'il peut les admettre au regard des critères définis par le can. 874 § 1 :

- être appelé à cette fonction et avoir les aptitudes et l'intention de la remplir, ce qui implique avoir une connaissance minimum de l'Évangile, de l'agir chrétien, et une certaine vie sacramentelle et de prière ;

- avoir 16 ans accomplis, mais le curé peut accorder une dispense pour une « juste cause » (ce qui constitue un critère plus large qu'une « cause grave ») ;

- être catholique et avoir reçu les trois sacrements de l'initiation chrétienne et mener une vie cohérente avec la foi professée ;
- n'être sous le coup d'aucune peine canonique ;
- ne pas être le père et la mère de l'enfant.

Un problème réel apparaît lorsque, dans un contexte de grande mobilité sociale, géographique et culturelle, ou bien par manque de culture chrétienne, des parents envisagent de choisir comme parrain ou marraine une personne non baptisée, dans l'intention de l'honorer, de mieux l'intégrer à la famille, ou de l'associer à la vie de l'enfant comme ami de la famille. Selon les cas, ce pourra être par exemple un beau-frère ou un cousin musulman ou bouddhiste, ou bien un proche issu d'une famille chrétienne mais qui n'a jamais été baptisé.

Quelle réponse donner à une telle demande ? L'habitude s'est prise, dans nombre de paroisses, de proposer la solution d'inscrire cette personne comme « témoins de baptême », de telle sorte qu'elle participe à la célébration du baptême et signe le registre dans la case prévue pour le « témoin de baptême ». Une telle pratique respecte-t-elle la norme canonique du can. 874 § 2 ? Une relecture du texte conduit à répondre que non, car le canon s'applique à un chrétien membre d'une communauté ecclésiale non catholique. Il y a donc eu confusion dans l'application du droit.

Une étude plus profonde de la pratique baptismale nous permettra de repérer à quel niveau l'erreur d'interprétation s'est fait jour.

II. DIFFICULTÉ D'INTERPRÉTATION DU TERME DE « TÉMOIN »

Comment la norme du can. 874 § 2 a-t-elle été introduite dans le *CIC*/1983 et comment interpréter de manière juste le terme de témoin ?

1. *L'apparition de la figure du témoin de baptême*

La première apparition de la figure du « témoin de baptême » se trouve dans la première partie du *Directoire œcuménique* publiée le 14 mai 1967 [*Dæ* 1967] par le Secrétariat pour l'unité des chrétiens¹¹, pour mettre en œuvre la réflexion sur l'œcuménisme, développée par le concile Vatican II dans le décret *Unitatis redintegratio*, promulgué le 21 novembre 1964.

Le texte comporte une section qui fixe les nouvelles règles concernant la *communicatio in sacris* avec les frères séparés. Pour des raisons d'ordre ecclésiologique, le document commence par opérer une distinction entre les Orientaux séparés et les autres frères séparés. Il constate que pour les premiers existe déjà une communion assez étroite dans les choses de la foi du fait qu'ils ont

¹¹ Cf. texte français en *D.C.* 49 (1967), col. 1073-1090.

conservé la succession apostolique valide et le septénaire sacramentel (*Dæ* 1967, n° 40). Le texte en tire une conséquence importante : « Il y a donc un fondement ecclésiologique et sacramentel pour une certaine *communicatio in sacris* avec ces Églises, sans exclure le sacrement de l'eucharistie “dans des circonstances favorables et avec l’approbation de l’autorité ecclésiastique” non seulement permise, mais parfois même recommandée » (cf. *Dæ* 1967, n° 15).

Au n° 48, ce *Directoire* en tire une norme concernant le baptême :

« En raison de l’étroite communion exprimée au numéro 40, entre l’Église catholique et les Églises orientales séparées de nous, il est permis, pour une juste raison, d’admettre un fidèle oriental au rôle de parrain en même temps qu’un parrain catholique (ou une marraine catholique) au baptême d’un enfant ou d’un adulte catholique, à condition qu’on ait suffisamment pourvu à l’éducation catholique du baptisé, et que l’idoneité du parrain soit reconnue. Le rôle de parrain à un baptême conféré dans une église orientale n’est pas interdit à un catholique s’il y est invité. Dans ces cas, l’obligation de veiller à l’éducation chrétienne appartient en premier lieu au parrain (ou à la marraine) qui est fidèle de l’Église dans laquelle l’enfant a été baptisé ».

Le droit reconnaît explicitement qu’un Oriental séparé (orthodoxe ou appartenant à une Église préchalcédonienne) peut désormais être admis comme parrain dans un baptême catholique.

Le n°57 expose ensuite les raisons pour lesquelles cette norme ne peut être étendue aux fidèles des autres communautés séparées, mais présente la possibilité spécifique d’exprimer la communion, certes imparfaite, qui existe déjà à travers la fonction de témoin chrétien du baptême :

« Le rôle de parrain, au sens liturgique et canonique reçu, aux sacrements de baptême et de confirmation ne doit pas être tenu par un chrétien d’une communauté séparée, étant sauves les prescriptions du numéro 48 [concernant les Orientaux séparés que nous venons de voir]. Le parrain, en effet, ne prend soin de l’éducation chrétienne du baptisé ou du confirmé seulement à titre de parent ou d’ami, mais encore, comme représentant de la communauté de foi, il est le garant de la foi du néophyte. De même, le catholique ne peut remplir ce rôle en ce qui concerne un membre d’une communauté séparée. Cependant, pour des raisons de parenté ou d’amitié, un chrétien d’une communion différente, vivant de la foi du Christ, peut être admis avec un parrain catholique (ou une marraine catholique) comme témoin chrétien d’un baptême.

Dans des circonstances semblables, un catholique peut remplir ce rôle envers un membre d’une communauté séparée. Dans ces cas, l’obligation de veiller à l’éducation chrétienne appartient de soi au parrain (ou à la marraine) qui est fidèle de l’Église ou de la communauté ecclésiale dans laquelle l’enfant est baptisé. Que les pasteurs veillent avec soin à instruire les fidèles sur la raison évangélique et œcuménique de cette norme, pour éviter toute interprétation incorrecte ».

Notons que le *Directoire* parle de « témoin chrétien » du baptême, ce qui confère une signification ecclésiologique à la fonction. C’est à partir de ce document que le « témoin du baptême » passera dans les schémas de révision du

Code latin, pour devenir le can. 874 du *CIC*/1983. Tout au long des travaux de préparation, la norme ne semble pas avoir été remise en cause, ni avoir fait l'objet de demande de modification. Les seules discussions mentionnées concernent l'appellation à adopter pour désigner les chrétiens non catholiques susceptibles d'être témoins¹², ainsi que la proposition finalement non retenue de diviser le § 2¹³. Relevons que, curieusement, le Code latin ne mentionne pas la possibilité d'admettre comme un parrain (ou marraine) un Oriental séparé, conjointement avec un parrain (ou marraine) catholique

Cette omission fut réparée par le *Directoire œcuménique* publié le 25 mars 1993 par le Conseil pontifical pour la promotion de l'unité des chrétiens, qui reprend en substance la même discipline, mais en la synthétisant au n° 98 :

« La conception catholique est que les parrains et marraines, au sens liturgique et canonique, doivent être eux-mêmes membres de l'Église ou de la Communauté ecclésiale en laquelle le baptême est célébré. Ils ne se chargent pas seulement de la responsabilité de l'éducation chrétienne de la personne baptisée (ou confirmée) en tant que parent ou ami, ils sont là également comme représentants d'une communauté de foi, garants de la foi et du désir de communion ecclésiale du candidat.

a) Cependant, se basant sur le baptême commun, et à cause des liens de famille ou d'amitié, un baptisé qui appartient à une autre Communauté ecclésiale peut être admis comme témoin du baptême, mais seulement ensemble avec un parrain catholique (107). Un catholique peut tenir le même rôle pour une personne devant être baptisée dans une autre Communauté ecclésiale.

b) En raison de l'étroite communion existante entre l'Église catholique et les Églises orientales orthodoxes, il est permis pour une juste raison d'admettre un fidèle oriental au rôle de parrain en même temps qu'un parrain catholique (ou une marraine catholique) au baptême d'un enfant ou d'un adulte catholique, à condition qu'on ait suffisamment pourvu à l'éducation du baptisé et que l'idonéité du parrain soit reconnue.

Le rôle de parrain à un baptême conféré dans une Église orientale orthodoxe n'est pas interdit à un catholique s'il y est invité. Dans ce cas, l'obligation de veiller à l'éducation chrétienne appartient en premier lieu au parrain (ou à la marraine) qui est fidèle de l'Église dans laquelle l'enfant est baptisé ».

Ces normes furent intégrées au rituel rénové du baptême, lui-même publié en deux étapes. La première fut la parution de l'édition typique de l'*Ordo baptismi parvulorum*, le 15 mai 1969. Le n° 10 des *praenotanda* reprend les

¹² Cf. *Communicationes* 31 (1999) 6162 : *Coetus studiorum "de sacramentis"*, sessio 2-6 martii 1970 habita, où diverses propositions sont envisagées. Convient-il d'utiliser les termes de *fratres seiuncti*, de *fratres non catholici*, ou bien l'expression *qui ad comunionem Ecclesiae catholicae plene non pertinent* ? C'est une formule semblable à cette dernière qui sera retenue : « *Baptizatus ad communitatem ecclesiam non catholicam pertinens* ».

¹³ Cf. *Communicationes* 13 (1981) 230-231 : *Coetus "de sacramentis"*, conventus dd. 13-18 martii 1978 de baptismo.

dispositions du *Directoire œcuménique* de 1967 concernant le *testis christianus*. Elles seront insérées également au n° 10 de l'*Ordo initiationis christianae adultorum* publié en 1972. Mention y est faite de la discipline particulière concernant les Orientaux séparés qui peuvent être admis comme parrains (ou marraines) conjointement avec un parrain ou marraine catholique.

Comment donc cette législation claire en elle-même a-t-elle pu donner lieu à une interprétation erronée ?

2. Les divers sens du mot « témoin »

La pratique d'admettre comme témoin de baptême un non-baptisé repose sur deux confusions possibles, à propos des divers sens du terme *testis* dans la législation du Code.

Dans la première, bien des parents qui émettent cette demande et nombre de prêtres qui acceptent un tel témoin voient en lui un équivalent du témoin de mariage, dont la fonction est d'être une personne capable d'attester juridiquement que les époux ont échangé leurs consentements de manière libre. Comme le témoin de mariage est invité à signer le registre, il leur semble évident que le témoin de baptême puisse poser le même acte.

Le témoin du baptême a donc été insensiblement équiparé au témoin du mariage, c'est-à-dire qu'il a été réduit à n'être qu'un simple témoin juridique, sans rôle liturgique et spirituel consistant. Or les textes canoniques ont constamment utilisé des expressions spécifiques indiquant qu'il s'agit d'un témoin « vivant de la foi du Christ » (*Dæ* 1967) ou d'un *testis christianus* (rituel du baptême), tandis que la construction grammaticale du can. 874 § 2 laisse entendre que seul le baptisé appartenant à une communauté ecclésiale non catholique peut être admis comme témoin du baptême (*nonnisi... et quidem ut testis tantum baptismi*).

Si le législateur avait voulu élargir la norme, il aurait employé la formule : tout homme (*quilibet homo*). Il ne l'a pas fait, car le témoin de baptême possède plus qu'un rôle juridique d'attestation de la célébration. Il remplit un rôle réellement liturgique lors de la célébration, puis il est invité à témoigner de sa foi au Christ, à côté du parrain (ou marraine) catholique qui accompagnera l'éducation chrétienne et soutiendra le vécu chrétien du baptisé au sein de l'Église catholique.

Une autre confusion peut être à l'origine de la déformation du terme de témoin. Il s'agit de la figure du témoin juridique dans deux situations présentées aux can. 875 et 876, où se pose la question de la preuve du baptême.

Le can. 875 se réfère à la situation rare où il n'y aurait pas de parrain présent, par exemple en cas de baptême en urgence, ou bien dans des circons-

tances particulières de fortes restrictions du droit à la liberté religieuse. Il convient alors que celui qui administre le baptême fasse tout son possible pour qu'il y ait au moins un témoin afin de pouvoir prouver par la suite le baptême¹⁴. La situation exceptionnelle est bien signifiée par le fait que le canon désigne le ministre de façon très imprécise, ce qui amène à penser que ce pourra être un fidèle laïc, voire dans des cas tout à fait extraordinaire un non-catholique ou même un non-baptisé¹⁵.

Le can. 876 se réfère à la manière d'établir la preuve d'un baptême¹⁶. Habituellement le certificat de baptême sera établi à partir du registre des baptêmes. Mais il peut y avoir des cas où les registres ont été détruits, séquestrés par l'autorité politique, ou bien tout simplement inaccessibles en raison de l'éloignement géographique ou bien incompréhensibles si l'a copie de l'acte ou l'extrait de baptême est rédigé dans une langue indéchiffrable. Dans ces cas, la déclaration d'un seul témoin au-dessus de tout soupçon, ou bien le serment du baptisé s'il a été baptisé adulte, peut constituer la preuve.

Dans ces deux situations, le témoin est ici un simple témoin juridique qui atteste la vérité du la chose. Il est aisé de percevoir qu'il s'agit d'un témoin d'une nature différente du témoin de baptême du can. 874 § 2.

III. L'INTERPRÉTATION AUTHENTIQUE DONNÉE PAR LE CPTL

L'usage d'admettre des non-baptisés, qui s'est diffusé dans certains diocèses ces dernières années, a soulevé ici et là perplexité et interrogation, mais il ne semble pas qu'il y ait eu – sauf erreur – de prise de position officielle pour rappeler le sens de la norme du Code.

Au printemps 2014, la question a été soumise au Conseil pontifical pour l'interprétation des textes législatifs, afin d'obtenir une interprétation authentique du can. 874 § 2. Le dicastère a rendu sa réponse le 25 septembre 2014 (Prot. AC/2014 B010) et elle figure en annexe à cet article. Le Conseil précise

¹⁴ Cf. *CIC*, can. 875 : « La personne qui administre le baptême veillera à ce que, à moins que le parrain ne soit présent, il y ait au moins un témoin par lequel l'administration du baptême puisse être prouvée ».

¹⁵ Cette possibilité du baptême par un non-baptisé ayant l'intention de faire ce que veut faire l'Église n'est pas admise par la tradition canonique orientale. Cf. *CCEO*, can. 677 § 2 : « [...] vel cuiuslibet alii christifideli », au lieu de « immo in casu necessitatis quilibet homo debita intentione motus » dans le can. 861 §1 du *CIC*/1983.

¹⁶ Cf. *CIC*, can. 876 : « Pour faire la preuve de l'administration du baptême, si cela ne porte préjudice à personne, il suffit de la déclaration d'un seul témoin au-dessus de tout soupçon ou du serment du baptisé lui-même, s'il a reçu le baptême à l'âge adulte ».

qu'il communique sa décision après avoir demandé l'avis de la Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des sacrements.

Le contenu de ce *responsum* développe l'aspect ecclésiologique du témoin de baptême pour dégager la *mens* du législateur, qui a entendu réserver la possibilité de remplir cette fonction aux seuls baptisés non catholiques. Si la fonction de témoin comporte bien, comme d'ailleurs celle de parrain, un aspect de témoignage juridique de la réalisation du sacrement, le Conseil pontifical ajoute que cet aspect de témoignage n'épuise pas la compréhension de son rôle. En effet, choisi par les parents pour des raisons de parenté ou d'amitié, il est appelé à un rôle, certes subordonné à celui du parrain, mais qui est loin d'être dépourvu de signification puisqu'il est garant, comme témoin de la foi au Christ, de l'éducation spirituelle et de l'accompagnement du baptisé.

La réponse souligne ensuite les risques de relativisme dans l'éducation spirituelle du baptisé : « Pour cette raison, cette fonction ne peut être étendue à un non-baptisé pour ne pas tomber dans le danger de l'indifférentisme et de la confusion. Ces dangers deviennent encore plus grands si, pour différentes raisons, la présence du parrain vient à s'effacer », par exemple en cas de décès, ou bien par négligence dans l'exercice de ses responsabilités. Le baptisé pourrait être fragilisé dans sa vie spirituelle, du fait de se trouver privé de l'appui d'un témoin du Christ qui puisse l'encourager dans la foi et lui donner un exemple vivant d'amour de Dieu.

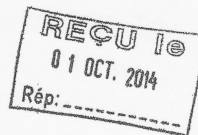
En conséquence, le dicastère conclut : « On doit retenir comme inopportun que soit admis, à défaut de pouvoir choisir un parrain, un témoin de baptême qui ne remplisse pas les conditions requises, tel par exemple un témoin qui ne serait pas baptisé, ou bien qui se trouverait en situation irrégulière ». Comme le témoin est souvent considéré humainement par la famille et le baptisé comme l'équivalent d'un parrain, « des fidèles pourraient penser que l'on peut être parrain également en se trouvant en situation irrégulière ou sans être en pleine communion avec l'Église catholique ». Un parrain oriental séparé ne peut être possible, rappelons-le, qu'en vertu de la discipline particulière prévue pour un Oriental séparé (*Dæ*, n°98 c).

En conclusion, cette réponse authentique du CPTL indique comment comprendre correctement la norme du can. 874 § 2 et sa divulgation devrait aider à corriger les pratiques erronées parfois constatées. Elle souligne aussi combien il est important qu'un baptisé, jeune ou adulte, soit accompagné par des figures crédibles de la joie de l'Évangile, que l'exhortation apostolique *Evangelii gaudium* (24 novembre 2013) du pape François a présenté comme une condition essentielle pour la transmission de la connaissance du Christ et de la culture chrétienne.

L'application de cette norme requiert de la part des pasteurs et des fidèles laïcs engagés dans la pastorale des sacrements à la fois un souci catéchétique permanent et un discernement sûr pour évaluer chaque situation.



PONTIFICIUM CONSILIUM
DE LEGUM TEXTIBUS



Città del Vaticano, 25 settembre 2014

Prot. N. 14444 /2014

Reverendo

in risposta alla Sua lettera del 24 febbraio u.s., dopo aver ulteriormente approfondito la questione sulla figura del testimone del battesimo, ed ottenuto anche un parere da parte della Congregazione per il Culto divino e la disciplina dei Sacramenti, possiamo comunicare quanto segue:

La funzione del testimone del battesimo, a norma del can. 874 §2, è quella del *fidefacente* o *attestante* di un'avvenuta celebrazione del battesimo, cosa già di per sé svolta, in una celebrazione pubblica, dalla comunità in cui un fedele viene battezzato o in cui viene inserito. Però, specialmente negli ultimi tempi, la figura del testimone ha assunto una fisionomia che ne ha cambiato la portata, in quanto il testimone normalmente è una persona legata al battezzando ed ai suoi genitori da particolari vincoli di affetto, parentela e/o amicizia. Perciò, questi, proprio a causa di detti legami, si fa anche garante della buona educazione e dell'accompagnamento del battezzando. Per questa ragione, tale funzione non può esser estesa al non battezzato per non cadere nel pericolo di indifferentismo e di confusione tra i fedeli cattolici, specialmente se dovesse venire a mancare la figura del padrino.

Per le stesse ragioni, si ritiene inopportuno che venga ammesso un testimone quando manca il padrino, qualora il testimone non avesse i requisiti (per es. non fosse battezzato o si trovasse in situazioni irregolari). Se si dovesse agire diversamente, il popolo di Dio non coglierebbe affatto la differenza tra padrino e testimone e si indurrebbero così i fedeli nel grave errore di ritenere che si può essere ammessi al munus di padrino anche in situazioni irregolari o di non piena comunione con la Chiesa.

%